

Préambule

Attendu l'article 491 du *Code municipal du Québec* qui permet au conseil d'adopter des règlements pour régir la conduite des débats du Conseil et pour le maintien du bon ordre et de la bienséance pendant les séances;

Attendu que la Municipalité de Sainte-Christine désire agir afin de maintenir l'ordre et le décorum lors des séances du Conseil municipal;

Attendu qu' il est opportun que le Conseil adopte un règlement à cet effet;

Attendu que l'avis de motion, la présentation et le dépôt du présent règlement ont dûment été donnés par _____ lors de la séance ordinaire du 6 juin 2022;

Conséquemment,

Il est proposé par _____ ,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents

Que le présent règlement soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit :

PRÉAMBULE

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DES SÉANCES DU CONSEIL

Article 2

Les séances ordinaires du Conseil ont lieu conformément au calendrier établi par résolution du conseil, aux jours et heures qui y sont fixés et qui peuvent être modifiés par résolution.

Article 3

Le conseil siège dans la salle des délibérations du Conseil, au centre municipalité situé au 629, rue des Loisirs ou à tout autre endroit fixé par résolution.

Article 4

Les séances du conseil sont publiques.

Article 5

Les délibérations doivent y être faites à haute et intelligible voix.

Article 6

À moins qu'il n'en soit fait autrement état dans l'avis de convocation, les séances extraordinaires du conseil débutent à 19h30 du 1er janvier au 30 avril, à 20h00 du 1er mai au 31 octobre et à 19h30 du 1er novembre au 31 décembre de l'année.

ORDRE ET DÉCORUM

Article 7

Le conseil est présidé dans ses séances par son chef ou le maire suppléant, ou, à défaut, par un membre choisi parmi les conseillers présents.

Article 8

Le maire ou toute personne qui préside à sa place maintient l'ordre et le décorum et décide des questions d'ordre durant les séances du conseil, sauf appel au conseil. Il peut ordonner l'expulsion de toute personne qui trouble l'ordre.

ORDRE DU JOUR

Article 9

Le greffier-trésorier fait préparer, pour l'usage des membres du conseil, un projet d'ordre du jour de toute séance ordinaire qui doit être transmis aux membres du conseil, avec les documents disponibles, au plus tard 72 heures à l'avance. Le défaut d'accomplissement de cette formalité n'affecte pas la légalité de la séance.

DES SÉANCES DU CONSEIL

L'ordre du jour doit être établi selon le modèle suivant :

1. Ouverture de la séance;
- 1.1 Période de questions;
2. Administration générale;
3. Sécurité publique;
4. Transport/travaux publics;
5. Hygiène du milieu;
6. Santé et bien-être;
7. Aménagement, urbanisme et développement;
8. Loisirs et culture;
9. Correspondance;
10. Affaires nouvelles;
11. Période de questions;
12. Clôture de la séance.

Article 11

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 12

L'ordre du jour d'une séance ordinaire peut, après son adoption, être modifié en tout moment, mais alors, avec l'assentiment de la majorité des membres du conseil présents.

Article 13

Les items à l'ordre du jour sont appelés suivant l'ordre dans lequel ils figurent.

APPAREILS D'ENREGISTREMENT

Article 14

L'utilisation de tout appareil photographique, de caméra vidéo, de caméra de télévision ou autre appareil d'enregistrement de l'image n'est autorisée qu'à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée.

Article 15

L'utilisation d'un appareil d'enregistrement mécanique ou électronique de la voie est autorisée durant les séances du conseil municipal, à la condition que l'utilisation de l'appareil soit faite silencieusement et sans d'aucune façon déranger la tenue de l'assemblée; l'appareil utilisé devra demeurer en la possession physique de son utilisateur, ou encore être déposé sur une table ou sur un espace désigné et identifié à cette fin; ni l'appareil d'enregistrement, ni le micro ou toute autre composante de cet appareil ne devront être placés sur la table du conseil devant celle-ci ou à proximité de celle-ci ou à l'endroit autre que celui ci-haut indiqué.

PÉRIODE DE QUESTIONS

Article 16

Les séances du conseil comprennent une période au cours de laquelle les personnes présentes peuvent poser des questions orales aux membres du conseil.

Article 17

Les périodes de questions sont d'une durée maximale de 20 minutes chacune, mais peuvent prendre fin prématurément s'il n'y a plus de question adressée au conseil.

Article 18

Tout membre du public présent désirant poser une question devra :

- a. S'identifier au préalable;
- b. S'adresser au président de la séance;
- c. Déclarer à qui sa question s'adresse;
- d. Ne poser qu'une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle jusqu'à l'expiration de la période de questions;
- e. S'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux et diffamatoire.

Article 19

Chaque intervenant bénéficie d'une période maximum de cinq minutes pour poser une question et une sous-question, après quoi le président de la séance peut mettre fin à cette intervention.

Article 20

Le membre du conseil à qui la question a été adressée peut soit y répondre immédiatement, y répondre à une assemblée subséquente ou y répondre par écrit.

Article 21

Chaque membre du conseil peut, avec la permission du président, compléter la réponse donnée.

Article 22

Seules les questions de nature publique seront permises, par opposition à celles d'intérêt privé ne concernant pas les affaires de la municipalité.

Article 23

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil qui désire s'adresser à un membre du conseil ou au greffier-trésorier, ne peut le faire que durant la période de questions.

Article 24

Tout membre du public, présent lors d'une séance du conseil, qui s'adresse à un membre du conseil ou au greffier-trésorier pendant la période de questions, ne peut que poser des questions en conformité des règles établies aux articles 18, 19, 22 et 23.

Article 25

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit s'abstenir de crier, de chahuter, de changer, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance.

Article 26

Tout membre du public présent lors d'une séance du conseil doit obéir à une ordonnance de la personne qui préside l'assemblée ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

Article 27

Les pétitions ou autres demandes écrites adressées au conseil ou à l'un des membres ne sont ni portées à l'ordre du jour, ni lues lors de l'assemblée, sauf dans les cas prévus à la loi.

PROCÉDURES DE PRÉSENTATION DES DEMANDES, RÉOLUTIONS ET PROJETS DE RÈGLEMENT

Article 28

Un élu ne prend la parole qu'après avoir signifié, en levant la main, son intention de ce faire au président de l'assemblée. Le président de l'assemblée donne la parole à l'élu selon l'ordre des demandes.

Article 29

Les résolutions et les règlements sont présentés par un élu qui explique le projet du règlement, ou, à la demande du président, par le greffier-trésorier.

Une fois le projet présent, le président de l'assemblée doit s'assurer que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire.

Une fois le projet de résolution ou de règlement présenté, et que tous les membres du conseil qui désirent se prononcer sur la question ont eu l'occasion de le faire, un membre du conseil peut présenter une demande d'amendement au projet.

Article 30

Lorsqu'une demande d'amendement est faite par un membre du conseil, le conseil doit d'abord voter sur l'amendement présent. Lorsque l'amendement est adopté, le conseil vote alors sur le projet original tel qu'amendé. Lorsque l'amendement n'est pas adopté,

le conseil vote sur le projet original. Les règles applicables au vote sur le projet original s'appliquent au vote d'amendement.

Article 31

Tout membre du conseil peut en tout temps, durant le débat, exiger la lecture de la proposition originale ou de l'amendement et le président ou le greffier-trésorier, à la demande du président ou du membre du conseil qui préside la séance, doit alors en faire la lecture.

Article 32

À la demande du président de l'assemblée, le greffier-trésorier peut donner son avis ou présenter les observations ou suggestions qu'il juge opportun relativement aux questions en délibération.

VOTE

Article 33

Les votes sont donnés à vive voix et, sur réquisition d'un membre du conseil, ils sont inscrits au livre des délibérations du conseil.

Article 34

Sauf le président de l'assemblée, tout membre du conseil municipal est tenu de voter sous peine des sanctions prévues à la loi, à moins qu'il n'en soit exempt ou empêché en raison de son intérêt dans la question concernée, conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E-2.2).

Article 35

Toute décision doit être prise à la majorité des membres présents, sauf lorsque la loi demande une autre majorité.

Article 36

Lorsque les voix sont également partagées, la décision est considérée comme rendue dans la négative.

Article 37

Les motifs de chacun des membres du conseil, lors d'un vote, ne sont pas consignés au procès-verbal.

AJOURNEMENT

Article 38

Toute séance ordinaire peut être ajournée par le conseil à une autre heure du même jour ou à un autre jour subséquent, pour la considération et la dépêche des affaires inachevées, sans qu'il soit nécessaire de donner avis de l'ajournement aux membres qui n'étaient pas présents;

Aucune affaire nouvelle ne peut être soumise ou prise en considération lors d'un ajournement d'une séance extraordinaire, sauf si tous les membres du conseil sont alors présents et y consentent.

Article 39

Deux membres du conseil peuvent, quand il n'y a pas un quorum, ajourner la séance une heure après que le défaut de quorum a été constaté. L'heure de l'ajournement et les

noms des membres du conseil présents doivent être inscrits au procès-verbal de la séance.

Dans ce cas, un avis spécial écrit de l'ajournement doit être donné par le greffier-trésorier aux membres du conseil qui n'étaient pas présents lors de l'ajournement. La signification de cet avis doit être constatée, à la reprise de la séance ajournée, de la même manière que celle de l'avis de convocation d'une séance extraordinaire.

PÉNALITÉ

Article 40

Toute personne qui agit en contravention avec les articles 14, 15, 18e. et de 23 à 26 du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200 \$ pour une première infraction et de 400 \$ pour une récidive, ladite amende ne devant en aucun cas être supérieure à 1 000 \$. Les frais pour chaque infraction sont en sus.

À défaut de paiement dans le délai imparti par la Cour, le contrevenant sera passible des sanctions prévues au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C25-1).

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET FINALES

Article 41

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée de façon à restreindre les pouvoirs qui sont accordés par la loi aux membres du conseil municipal.

Article 42

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

ADOPTÉ À SAINTE-CHRISTINE, LE _____ 2022.

**Heidi Bédard,
Directrice générale
et greffière-trésorière**

**Jean-Marc Ménard,
Maire**

Avis de motion donné le : 6 septembre 2022

Présentation du projet de règlement donnée le : 6 septembre 2022

Projet de règlement mis à la disposition du public (site internet) le : 7 septembre 2022

Adoption du règlement :

Avis d'entrée en vigueur :

Entrée en vigueur :